

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA CREUSE**

*Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
bureau de l'Environnement*

**ARRETE N° 95.996**

**ARRETE PREFECTORAL**  
*de prescriptions additionnelles pour  
l'exploitation de la carrière de Clairavaux  
par la S.A. Domaine de la Riante Borie - Carrière de Clairavaux -*

**Le Préfet de la Creuse**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;*
- VU la loi n° 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;*
- VU la loi n° 93 - 1 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;*
- VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 susvisée ,et notamment son article 18 ;*
- VU le décret n° 94 - 485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des Installations Classées et créant la rubrique n° 2510 relative aux autorisations de mise en exploitation de carrières ;*
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;*
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 juin 1974 et du 6 septembre 1985 autorisant M. Brousse Jean-Claude, gérant de la SARL "Domaine de la Riante Borie", domicilié 26 boulevard Henri de Jouvenel à Brive, à exploiter la carrière à ciel ouvert de granulats située à Clairavaux ;*
- VU l'arrêté préfectoral n° 91 - 1011 du 10 juillet 1991 autorisant la SARL "Domaine de la Riante Borie" à étendre l'exploitation de la carrière de "La Gare" et "des Trois ponts" aux parcelles n° 159, 162 a 168 section AT du cadastre de la commune de Clairavaux ;*
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 31 janvier 1995 délivré à M. Delanne Alain pour le compte de la S.A. Domaine de la Riante Borie - Carrière de Clairavaux ;*

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 20 avril 1995 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières en date du 1<sup>er</sup> JUILLET 1995

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 91 - 1011 sus visé et accordant l'extension de l'exploitation a dans sa rédaction rassemblé et réactualisé dans un seul document l'intégralité des prescriptions imposées précédemment à l'exploitant, qu'il était de ce fait nécessaire d'abroger les arrêtés préfectoraux du 6 septembre 1985 et du 11 juin 1974 ;

Considérant que le fonctionnement de la carrière de Clairavaux nécessite des prescriptions additionnelles pour la protection de l'environnement et la sécurité ;

Considérant que l'exploitant ayant eu connaissance de ces prescriptions techniques a pu se faire entendre et présenter ses observations ;

Sur la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La S.A. Domaine de la Riante Borie - Carrière de Clairavaux dont le siège social est établi au lieu-dit "Les Chabannes" 87220 FEYTIAT, devra respecter les prescriptions additionnelles suivantes sur le site de la carrière de "La Gare", "Les Trois Ponts" sur la commune de Clairavaux.

Ces prescriptions additionnelles viennent s'ajouter ou renforcer celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 91 - 1011 en date du 10 juillet 1991 qui restent applicables, selon l'échéancier prévu à l'article 6.

### **ARTICLE 2 : Plan d'exploitation**

Il sera établi un plan d'exploitation à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup> orienté indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la dénomination des parcelles cadastrales concernées et les bords de la fouille,
- les courbes de niveaux et les cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones à exploitation, celles où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état,

.../...

- les voies d'accès et chemins menant à la carrière.

Il sera agrémenté de coupes, avec des échelles horizontales et verticales égales.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et devra être certifié par l'exploitant. Il sera transmis M. l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 3 : Prévention des pollutions accidentelles :**

**3-1** Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sera réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**3-2** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

**3-3** Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **ARTICLE 4 : Rejets aqueux dans le milieu naturel**

#### **4-1 Eaux de procédés des installations :**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé seront interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux sera prévu.

Les eaux dont le rejet pourra être accepté dans la Creuse après traitement le cas échéant (eaux d'exhaure, eaux pluviales et les eaux de nettoyage) devront respecter la norme de rejet suivante :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- matières en suspension MEST inférieures à 35 mg/l (norme NF T 90105)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101)
- les hydrocarbures inférieures à 10 mg/l (norme NF T 90119)

#### **ARTICLE 5 : Autosurveillance**

L'émissaire sera équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Une fois par trimestre, l'exploitant procédera, sur le rejet, à un prélèvement et une analyse d'un échantillon portant sur les paramètres fixés ci-avant.

Il procédera également, dans le même temps, à des prélèvements et des analyses du milieu récepteur 10m en amont du pompage, et en aval des rejets, en un point représentatif du mélange de ces derniers avec le cours d'eau récepteur. Les paramètres pH, DCO, MEST, couleur et hydrocarbures seront recherchés.

Les résultats seront communiqués à l'inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 6 : Calendrier de réalisation**

plan d'exploitation (production du plan initial)	article 2	1 <sup>er</sup> janvier 1996
rejets (conditions et norme)	article 4	1 <sup>er</sup> juin 1997
autosurveillance	article 5	1 <sup>er</sup> juin 1997

**ARTICLE 7 :** les arrêtés préfectoraux du 11 juin 1974 et du 6 septembre 1985 sus visés sont abrogés.

**ARTICLE 8 : Notification - Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la S.A. Domaine de la Riante Borie - Carrière de Clairavaux - Les Chabannes 87220 FEYTIAT.

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Clairavaux,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef de la Subdivision de la D.R.I.R.E. à Guéret.

Fait à Guéret, le 12 JUIL 1995

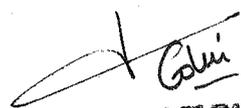
Le Préfet,

Signé

Jean GODFROID



Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
Jocelyne COLIN